

Décision n° 2017- 033/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 6115- BF conclu le 25 juillet 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet d'appui au développement du secteur de l'élevage au Burkina Faso (PADEL-B)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 017-2150/PM/CAB du 04 octobre 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 6115- BF conclu le 25 juillet 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet d'appui au développement du secteur de l'élevage au Burkina Faso (PADEL-B) ;
- Vu** l'Accord de financement ci-dessus cité ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 017-2150/PM/CAB du 04 octobre 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 6115-BF conclu le 25 juillet 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet d'appui au développement du secteur de l'élevage au Burkina Faso ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités et les personnes habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso (le Bénéficiaire) a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement (l'Association) un crédit d'un montant de cinquante-quatre millions neuf cent mille (54.900.000) euros pour le financement du Projet d'appui au développement du secteur de l'élevage au Burkina Faso (PADEL-B) ;

Considérant que le Projet vise à améliorer la productivité et la commercialisation de la production animale non pastorale dans des chaînes de valeur sélectionnées, à renforcer la capacité du pays à faire face aux crises graves affectant le secteur de l'élevage et à fournir une réponse immédiate et efficace en cas de crise ou d'urgence ;

Considérant que l'Accord de financement comporte cinq articles, trois annexes et un appendice ;

Considérant que l'article I est relatif aux conditions générales et aux définitions ; qu'il précise que les conditions générales font partie intégrante du présent Accord ;

Considérant que l'article II traite du financement du crédit qui s'élève à cinquante-quatre millions neuf cent mille (54 900 000) euros et en énumère les modalités ; qu'il fixe les dates de paiement et détermine la monnaie de paiement qui est l'Euro ;

Considérant que l'article III traite du Projet et précise que le Bénéficiaire s'engage à se conformer aux objectifs du Projet ;

Considérant que l'article IV est relatif à l'entrée en vigueur et à la résiliation de l'Accord ; qu'il indique que la date d'entrée en vigueur de l'Accord est fixée à cent

vingt jours après la signature du présent Accord et que la date à laquelle prennent fin les obligations du Bénéficiaire est de vingt ans après la date de signature du présent Accord ;

Considérant que l'article V a trait au Représentant du Bénéficiaire et aux adresses des Parties à l'Accord ;

Considérant que l'annexe 1 est consacrée à la description du Projet qui comprend trois parties qui sont l'amélioration de l'accès aux services et aux intrants, le développement de la chaîne de valeur de l'élevage, la gestion de crise et la coordination du Projet ;

Considérant que l'annexe 2 est relative à l'exécution du Projet ; qu'elle détermine les dispositions de mise en œuvre, le suivi-évaluation du Projet, le rapportage et l'évaluation, la passation des marchés et le retrait du produit du financement ; que l'annexe 3 concerne le calendrier de remboursement ;

Considérant que l'appendice a trait aux définitions ;

Considérant que l'Accord de financement n° 6115-BF, conclu le 25 juillet 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet d'appui au développement du secteur de l'élevage au Burkina Faso (PADEL-B) a été signé pour le compte du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Association Internationale de Développement par Monsieur Cheick Fantamady KANTE, Directeur Pays pour le Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

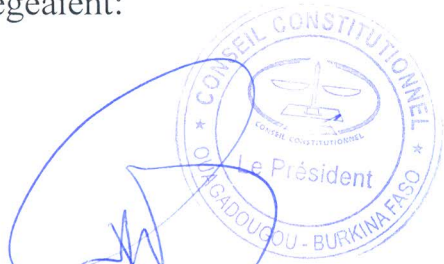
Considérant que l'examen de l'Accord de financement sus-cité n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; que par conséquent, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e

Article 1^{er} : l'Accord de financement n° 6115-BF conclu le 25 juillet 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet d'appui au développement du secteur de l'élevage au Burkina Faso est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 octobre 2017 où siégeaient:



Kassoum KAMBOU

Président

A blue ink signature of Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by the name in cursive.

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Membres

A blue ink signature of Monsieur Bouraïma Cisse, featuring a stylized initial 'B' and the name in cursive.

Monsieur Bouraïma Cisse

A blue ink signature of Madame Haridiata DAKOURE/SERE, with a stylized initial 'H' and the name in cursive.

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

A blue ink signature of Monsieur Bamitié Michel KARAMA, with a stylized initial 'B' and the name in cursive.

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

A blue ink signature of Monsieur Georges SANOU, with a stylized initial 'G' and the name in cursive.

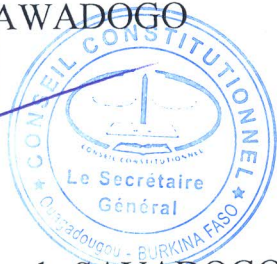
Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnessinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, secrétaire général.